

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°330_2024DP

Attribution du marché Mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction d'une station d'épuration au bourg et la réhabilitation des réseaux de Larmes de Puybegon

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1, R 2172-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et Assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs notamment les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur,

Vu la mise en concurrence effectuée en procédure adaptée du 03 mai 2024 au 28 mai 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction d'une station d'épuration au bourg et la réhabilitation des réseaux de Larmes de Puybegon » est attribué à :

ALTEREO

26 Chemin de Fondayne
31200 TOULOUSE

Pour un montant forfaitaire de 22 110,00 € HT pour la mission de maîtrise d'œuvre.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 19 DEC. 2024



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 20 DEC. 2024

Et publication - mise en ligne le 20 DEC. 2024 et/ou notification le

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 081-200066124-20241219-330_2024DP-AR